

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 22 mars 2021

Date de la convocation du conseil municipal : le 18 mars 2021

Date et heure du conseil municipal : le lundi 22 mars 2021 à 19h30

Lieu du conseil municipal : Salle René-Guy CADOU, complexe du Pré aux Oies

Président de séance : Emmanuel TERRIEN

Secrétaire de séance : Françoise BROSSARD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

Nombre de conseillers municipaux représentés : 1

Nombre de votants : 22

PRÉSENTS : TERRIEN Emmanuel, Maire

LOEZ Jean-Christophe, EVAÏN Marie-Laure, EVAÏN Olivier, PERRAUD Sylvie, PERROT Philippe, MAISONNEUVE Marie, Adjoints au Maire, CHARGE Dominique, BROSSARD Françoise, COUTAREL-LORIEU Martine, PREL Elisabeth, STERCHI Charles, HAUMONT Sébastien, GUITTET Laurence, DAUPHIN Cathy, LEYGONIE Laurent, WILLIAMS Frédéric, PERIER Julien, PINSON Hélène, TETEREL Jérémy, MARCHAIS Violette, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : BILLOT Marco

REPRÉSENTÉS : MARTIAL Eric représenté par TERRIEN Emmanuel

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2-COMpte Rendu Des Delegations Du Conseil Municipal Au Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation confiée depuis la séance du 14 décembre 2020 :

- Acquisition de matériel informatique (renouvellement services et acquisitions écoles) auprès de la société SCIT pour un montant de 12 751,56 € TTC.
- Travaux de confortement du mur de soutènement du jardin du Presbytère :
 - . marché avec la société « Hortus Maçonnerie » pour un montant de 36 411 € TTC
 - . marché avec la société « EIFFAGE » pour un montant de 5 952,00 € TTC
- Cession à la société « ON TOWER » de la convention d'occupation conclue avec FREE pour l'installation et l'exploitation d'une antenne de radiotéléphonie dans le clocher de l'église communale
- Renouvellement d'adhésion à l'association « Polleniz » (lutte contre les nuisibles) pour un montant de 621,00 € TTC
- Renouvellement d'adhésion au CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) pour un montant de 160 € TTC
- Renouvellement d'adhésion à l'AMF (Association des Maires de France) pour un montant de 849,85 € TTC
- Renouvellement d'adhésion à l'ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement) pour un montant de 813,40 €

- Renouvellement d'adhésion à l'association Musique et Danse pour un montant de 4 824,48 € TTC.

3-PACTE DE GOUVERNANCE DE NANTES METROPOLE – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération 2020-31 du 17 juillet 2020, le Conseil métropolitain a approuvé le principe de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance entre Nantes Métropole et les 24 communes membres, conformément à l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales. Ce Pacte doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter de l'installation du Conseil, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de Pacte.

Le Pacte de gouvernance de Nantes Métropole s'inscrit dans une démarche globale pour fixer le cadre du mandat : cette démarche s'engage avec le Pacte de gouvernance, puis se poursuivra avec le Pacte métropolitain (qui abordera notamment tous les sujets financiers et le schéma de mutualisation et de coopération), avant de se terminer en juin 2021 avec le Pacte de citoyenneté métropolitaine.

Depuis la charte de fonctionnement, réalisée en 2001 lors de la création de la communauté urbaine, aucun document n'a depuis formalisé les relations entre Nantes Métropole et les 24 communes.

La démarche d'élaboration s'est voulue collective avec la constitution d'un groupe de travail représentatif de la diversité des élus siégeant au Conseil métropolitain : Maires, vice-présidents et conseillers métropolitains de toutes tendances. Le Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 a ainsi désigné 17 élus pour participer au groupe de travail sur le pacte de gouvernance co-piloté par Fabrice Roussel et Jean-Claude Lemasson. Parmi ces élus figurent 11 maires, qui ont désigné chacun 2 conseillers municipaux et leur Directeur Général des Services respectif pour participer à des groupes de travail dits « miroir ».

Ce Pacte porte l'ambition de clarifier les processus d'élaboration des décisions et d'aller plus loin dans la gouvernance collective et proche des territoires de Nantes Métropole ; pour une gouvernance plus partagée avec les communes, leurs maires et élus municipaux, mais aussi avec les citoyens ; pour une métropole forte qui porte des projets structurants avec la proximité comme méthode.

Le pacte de gouvernance entre les 24 communes et la Métropole s'articule autour de **4 piliers** :

- a) Une relation plus proche du territoire.
- b) Une association des Maires plus forte dans la décision, dans la recherche constante d'un dialogue et du consensus.
- c) Une structuration des relations avec les élus municipaux non métropolitain.
- d) Une attention portée au quotidien des usagers et au dialogue citoyen.

a) Une relation plus proche au territoire

Pour mieux prendre en compte les spécificités et les identités des 24 communes, Nantes Métropole réaffirme deux principes fondateurs de 2001 :

- la subsidiarité, en renforçant sa territorialisation et en revivifiant les instances territoriales ;
- le fait qu'aucun projet métropolitain ne peut être imposé sur le territoire d'une commune.

Pour garantir la proximité, l'action et l'organisation métropolitaines sont régies par le principe de subsidiarité qui vise à mettre en œuvre des politiques publiques au plus proche des habitants et des acteurs du territoire.

La mise en œuvre de ces principes repose à la fois sur des instances de proximité à l'échelle de chaque pôle rassemblant élus métropolitains et élus municipaux et sur une nouvelle contractualisation entre la Métropole et chaque commune.

Ainsi, les commissions locales de pôles sont repositionnées comme le lieu de l'itération entre la métropole et les territoires sur la mise en œuvre des politiques publiques et des projets métropolitains : les vice-présidents, les maires et les adjoints de leur choix y préparent et y déclinent territorialement les décisions.

Les conférences territoriales de pôle réunissent tous les élu-e-s des communes d'un pôle de proximité, pour partager des diagnostics territorialisés, exprimer des besoins et spécificités territoriales et mettre en débat la mise en œuvre territorialisée des politiques publiques et des projets métropolitains.

Les contrats territoriaux : la co-responsabilité de territoires entre la Métropole et les communes est concrétisée par leur contractualisation. Un nouveau cap est franchi dans ce mandat avec la réalisation de contrats territoriaux à l'échelle de chaque pôle de proximité. Les contrats territoriaux sont les feuilles de route élaborées à l'échelle des pôles de proximité. Ils reposent sur un diagnostic partagé avec les élu-e-s des territoires et un dialogue avec les politiques publiques métropolitaines. Ils définissent les enjeux des territoires, prenant en compte leurs spécificités, et se déclinent en plans d'actions à l'échelle du territoire de pôle et de chaque commune.

b) Une association des Maires plus forte dans la décision, dans la recherche constante d'un dialogue et la recherche de consensus

Si l'exécutif doit pleinement jouer son rôle et assumer ses responsabilités pour définir les orientations stratégiques, Nantes Métropole souhaite renforcer la participation des 24 Maires à la dynamique et au fonctionnement de l'intercommunalité.

Chaque Maire doit pouvoir porter sa vision politique : une vision territoriale, via le prisme de sa commune (tous les maires ayant une délégation territoriale), mais aussi une vision globale sur l'action de Nantes Métropole.

Ce pacte de gouvernance formalise une plus forte synergie entre les Maires et l'exécutif. Le dialogue renforcé, et ainsi garanti entre l'exécutif et les Maires, répond à la volonté de rechercher le plus large consensus.

Ce travail vice-présidents-Maires s'effectue dans les commissions locales de pôles, dans les comités de pilotage ou réunions de travail dédiées à des sujets spécifiques, ou en conférence des maires où exceptionnellement les vice-présidents pourront y partager un sujet. Certaines politiques publiques, schémas stratégiques ou projets pourront faire l'objet d'un contrat d'association entre les Maires.

c) Une structuration des relations avec les élus municipaux

L'article 8 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 améliore l'information des conseillers municipaux non métropolitains, qui doivent recevoir :

- la copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée des projets de délibérations ;

- le rapport métropolitain sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, préalable au vote du budget ;
- le rapport d'activité de Nantes Métropole, accompagné du compte administratif ;
- le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les avis de la conférence des maires, si celle-ci émet des avis.

Le Pacte de gouvernance poursuit et élargit ce chemin ouvert par la loi qui est celui d'une meilleure association des élus communaux.

Il s'agit d'abord de mettre en place un partage d'information plus large, par la création d'un fonds documentaire dédié aux élus municipaux, l'organisation de webinaires thématiques, ou encore la présence de Vice-présidents dans les instances communales à la demande d'un maire.

Pour « faire métropole » avec les élu-e-s communaux, leur participation sera possible de diverses façons :

- en conférence territoriale de pôle, pour contribuer par une approche territoriale ;
- en G24 thématiques comprenant les vice-présidents et 24 élus municipaux thématiques, pour contribuer par une approche thématique ;
- ou lors de Conventions rassemblant tous les élus municipaux qui seront organisées en début de mandat puis tous les 2 ans.

d) L'attention quotidienne portée aux usagers et au dialogue citoyen.

Enfin, le Pacte de gouvernance positionne le citoyen au cœur de l'action de Nantes Métropole. Nantes Métropole souhaite intégrer le citoyen, l'habitant et l'utilisateur dans un dialogue permanent pour peser sur les visions et politiques publiques déployées sur le territoire métropolitain.

Nantes Métropole reconnaît aux habitants et aux acteurs un rôle dans l'élaboration, la conduite, l'animation et l'évaluation des politiques publiques et des projets et encourage l'expression d'une citoyenneté métropolitaine. Le Pacte de citoyenneté métropolitaine, qui sera adopté en 2021, précisera les contours de cette ambition.

Les 24 Conseils municipaux des communes qui composent Nantes Métropole sont appelés à formuler leur avis sur le Pacte de gouvernance, ci-joint, dans un délai de 2 mois après la transmission du projet par la Métropole (27 janvier). Il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce Pacte.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au Pacte de Gouvernance ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4-SCHEMA DE COOPERATION ET DE MUTUALISATION DE LA METROPOLE NANTAISE – CONVENTION PARTICULIERE 1 « SIG METROPOLITAIN ET PORTAIL GEONANTES » – AVENANT N°1- APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle que le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes, approuvé le 15 décembre 2015, est fondé sur la volonté commune des Maires

de construire une Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes visant à améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique.

Par une convention cadre en date du 29 décembre 2017, un service commun, chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole, a été créé.

Ce service commun prévoit deux niveaux d'appui, selon le périmètre choisi par les communes :

- Niveau 1 - Portail Géonantes (périmètre initial)

Mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec l'appui d'un service commun mutualisé.

- Niveau 2 - SIG Métropolitain (périmètre étendu)

Mise à disposition des outils SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

Monsieur le Maire précise que 21 communes de la Métropole, dont Mauves-sur-Loire, ont fait le choix d'intégrer le niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun, dès sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, les communes de Couëron et Saint-Jean-de-Boiseau, déjà membres du niveau 1 « Portail Géonantes », ont émis le souhait d'adhérer au niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun à compter du 1er juillet 2021.

Aussi, afin de permettre à ces 2 communes d'adhérer au niveau 2 (périmètre étendu) de ce service commun, Monsieur le Maire propose aujourd'hui d'approuver l'avenant correspondant.

Ceci étant, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant ci-joint visant à permettre aux communes de « Couëron » et de « Saint-Jean-de-Boiseau » d'adhérer au niveau 2 (périmètre étendu) du service commun chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole créé entre la Métropole et ses communes membres,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant.

5-CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE – NOUVELLE ADHESION

Jean-Christophe LOEZ, Adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement, rappelle au Conseil que, dans le cadre du Pacte Métropolitain, la réflexion sur le renforcement des mutualisations et coopérations à l'échelle de la Métropole a permis d'adopter le schéma de mutualisation en Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 ; que, forte de son engagement volontaire dans la transition énergétique et riche de sa démarche concluante sur l'achat d'électricité, la Conférence des Maires du 25 novembre 2016 a convenu d'engager l'analyse de l'opportunité de mutualiser le "Conseil Energie Partagé" dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine public des communes,

L'Adjoint rappelle que le Conseil en Énergie Partagé (CEP) consiste à partager les compétences d'un technicien énergie spécialisé entre plusieurs communes de moins de 10 000 habitants afin de mettre en place et de pérenniser une gestion économe des bâtiments dans celles-ci. Les missions générales du CEP s'articulent autour de 4 volets :

- Bilan énergétique sur 3 ans
- Analyse de bâtiments communaux
- Accompagnement de projets sur le volet énergie
- Animation et sensibilisation.

Il rappelle également que l'évaluation du dispositif, menée en 2014, a mis en évidence des gains de 15% d'énergies sans travaux de rénovation importants, soit une baisse sensible de la facture énergétique.

Sur les aspects financiers, la répartition déjà entérinée est la suivante :

- 31,6% ADEME,
- 34,2% Communes,
- 34,2% Nantes Métropole.

C'est pour ces différentes raisons, souligne l'Adjoint, et afin de pallier le manque d'ingénierie de la Commune dans ce domaine, que la Collectivité avait, par délibération n°2017-03-01 du 25 septembre 2017, adhéré à ce service pour la période 2018-2020.

Jean-Christophe LOEZ demande aujourd'hui aux élus de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion au service proposé, en sachant que, pour la période 2021–2022, 13 Communes de Nantes Métropole ont souhaité bénéficier de ce dispositif, et qu'en conséquence, la cotisation annuelle sur ces deux années s'élèvera en moyenne à 1 049€ par an sur la base de 3215 habitants, ou environ 33 centimes d'euros par habitant, soit dans le détail :

. 923€, soit environ 29 centimes d'euros par habitant en 2021

. 1 175€, soit environ 37 centimes d'euros par habitant (chiffre à mettre à jour avec la population de référence qui n'est pas encore connue) en 2022.

L'Adjoint précise que, si la mise en route de ce service a été compliquée du fait de la saturation rapide de l'agent affecté à ces missions, l'arrivée d'un second technicien devrait permettre un suivi plus régulier des thématiques malviennes dans un contexte où la rénovation énergétique est omniprésente et source de financements croisés.

Ceci étant précisé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017,

VU le dispositif de l'ADEME sur la mutualisation de moyens au service de l'efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative à l'adhésion au Conseil en Énergie Partagé pour la période 2021-2022,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

6-COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET COMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la partie concernant la détermination des résultats,

VU le budget primitif 2020 de la commune adopté par la délibération n°2020-01-02 du 9 mars 2020,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 08 mars 2021,

VU le projet de compte de gestion 2020 communal proposé par Madame la trésorière en poste à Carquefou,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie Laure EVAIN, 2^{ème} adjointe en charge de la vie sociale, de la solidarité et des finances, concernant l'exécution du budget 2020 de la commune,

Monsieur le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal ayant accepté de siéger sous la présidence de Madame Marie-Laure EVAIN, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2020 du budget communal annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total des sections
Recettes 2020	2 810 289,93 €	522 869,09 €	3 333 159,02€
Dépenses 2020	2 688 700,54 €	344 175,73 €	3 032 876,27€
Résultat de l'exercice 2020	121 589,39 €	178 693,36 €	300 282,75 €
Résultat reporté de l'exercice 2019	300 000,00 €	207 089,02 €	507 089,02 €
Résultat de clôture à fin 2020	421 589,39 €	385 782,38 €	807 371,77 €

7-COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET COMMUNAL

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux Finances, informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par la trésorière en poste à Carquefou et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif 2020 de la commune.

Ceci étant précisé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, et notamment la partie concernant la détermination des résultats,

VU le de compte de gestion 2020 relatif au budget communal transmis par Madame la trésorière en poste à Carquefou le 9 mars 2021,

VU le compte administratif 2020 du budget communal adopté par la délibération n°2021-01-04 le 22 mars 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Laure EVAIN, 2^{ème} adjointe en charge de la vie sociale, de la solidarité et des finances, concernant l'exécution du budget 2020 de la commune,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé par Madame la trésorière pour l'exercice 2020 - budget commune - annexé à la présente délibération et dont les écritures sont conformes à celles du projet de compte administratif pour le même exercice, à savoir de façon synthétique :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total des sections
Recettes 2020	2 810 289,93 €	522 869,09 €	3 333 159,02 €
Dépenses 2020	2 688 700,54 €	344 175,73 €	3 032 876,27 €
Résultat de l'exercice 2020	121 589,39 €	178 693,36 €	300 282,75 €
Résultat reporté de l'exercice 2019	300 000,00 €	207 089,02 €	507 089,02 €
Résultat de clôture à fin 2020	421 589,39 €	385 782,38 €	807 371,77 €

8-AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE 2020 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif 2020 du budget communal adopté par la délibération n°2021-01-04 le 22 mars 2021, faisant état des résultats de clôture de l'exercice 2020 du budget communal, soit + **421 589,39** euros pour la section de fonctionnement et + **385 782,38** euros pour la section d'investissement,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 8 mars 2021 à la proposition d'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2020 au budget primitif 2021 de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Madame EVAÏN, 2^{ème} adjointe en charge de la vie sociale, de la solidarité et des finances, relatif à l'affectation du résultat 2020 au budget primitif 2021 de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 au budget primitif 2021 de la commune de la façon suivante :

	Résultat clôture exercice 2020	Affectation au budget primitif 2021 communal	Compte d'affectation
Section de fonctionnement	+ 421 589,39 €	300 000,00 € en section de fonctionnement	002 : excédent de fonctionnement reporté (recettes de fonctionnement)
		121 589,39 € en section d'investissement	1068 : excédent de fonctionnement capitalisé (recettes d'investissement)
Section d'investissement	+ 385 782,38 €	385 782,38 € en section d'investissement	001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté (recettes d'investissement)

9-BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-06-07 du 14 décembre 2020 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2021,

VU la délibération n°2021-01-06 du 22 mars 2021 relative à l'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2020 au budget primitif 2021 de la commune,

VU le projet de budget primitif 2021 de la commune,

VU l'avis favorable des bureaux municipaux des 18 janvier, 1^{er} et 15 février et 8 mars 2021, concernant le projet de budget primitif 2021 de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Mme EVAÏN, 2^{ème} adjointe, en charge de la vie sociale, de la solidarité et des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2021 communal annexé à la présente délibération comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	190 758,96 €
023 - Virement à la section d'investissement	158 002,12 €
011 - Charges à caractère général	789 198,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 685 460,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	262 407,92 €
66 - Charges financières	31 440,00 €
67 - Charges exceptionnelles	4 100,00 €
68 – Dotations aux amortissements et provisions	3 000,00 €
014 - Atténuations de produits	27 893,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	93 000,00 €
TOTAL des dépenses de la section fonctionnement	3 245 260,00 €

RECETTES

002 - Résultat de fonctionnement reporté	300 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	355 670,00 €
73 - Impôts et taxes	1 918 450,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	550 150,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	23 970,00 €
76 - Produits financiers	20,00 €
77 - Produits exceptionnels	3 000,00 €
013 - Atténuations de charges	94 000,00 €
TOTAL des recettes de la section fonctionnement	3 245 260,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (comprend le budget primitif 2021 et les restes à réaliser 2020)

DEPENSES

020 - Dépenses imprévues d'investissement	40 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	125 700,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	23 577,34 €
21 - Immobilisations corporelles	915 888,81 €
23 - Immobilisations en cours	63 499,94 €
26 – Participations et créances rattachées à des participations	300,00 €
TOTAL des dépenses de la section investissement	1 168 966,09 €

RECETTES

001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	385 782,38 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	158 002,12 €

024 - Produits de cessions	3 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	156 089,39 €
13 - Subventions d'investissement	23 092,20 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	350 000,00 €
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	93 000,00 €
TOTAL des recettes de la section investissement	1 168 966,09 €

10-TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES EN 2021

Marie-Laure EVAÏN, adjointe aux Finances, informe le Conseil que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2020, soit 19,72 %.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles 2 et 3 de la loi 80/10 du 10 janvier 1980 donnant aux collectivités locales le pouvoir de fixer chaque année le taux des taxes directes locales,

VU l'analyse de la réalisation de l'exercice budgétaire 2020,

VU la réforme de la fiscalité directe locale instaurant le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), dont le taux était de 15,00% en 2020, vers les communes à compter de 2021,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 6 février 2021,

VU l'accord du bureau municipal du 8 mars 2021 relatif au projet de budget principal primitif 2021,

CONSIDERANT l'examen du projet de budget primitif 2021 par les bureaux municipaux des 18 janvier, 1^{er} et 15 février et 8 mars 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour l'année 2021 :

Taxes directes locales	Taux d'imposition communal 2020 (pour mémoire)	Taux d'imposition communal 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,20 %	36,20 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43,68 %	43,68 %

- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2021.

11-SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS - COMPLEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibération n°2020-06-07 du 14 décembre 2020, l'Assemblée a voté les subventions attribuées au monde associatif en 2021. Or, la demande commune de 2 associations extérieures à la Commune « Les îliens » et « Les romanciers nantais », tendant à l'organisation d'un concours de nouvelles « La Loire dans tous ses états », n'a pas été évoquée, alors même qu'elle avait reçu un avis favorable en Bureau.

Fort de 85 nouvelles reçues lors de la première édition organisée en 2019-2020, le concours a permis aux participants de s'exprimer sur la Loire, qu'ils considèrent comme un simple fleuve, un repère du quotidien, un instant poétique ou encore un souvenir de vacances...

Pour cette seconde édition, Eric Perraud, le porte-parole de cette nouvelle édition, ambitionne de toucher plus de départements afin de valoriser la présence et le rôle du fleuve qui les borde. Ainsi la Loire est non seulement un élément important de l'évolution et du paysage de Nantes Métropole, mais elle a également regagné le cœur de la population nantaise, voire au-delà.

Pour cette seconde édition, les organisateurs tablent sur 200 nouvelles. Le concours est divisé en deux catégories : « personnes majeures » et « jeunes de 12 à -18 ans ». Un concours de poésies est également organisé sur le même thème, divisé en trois catégories : « personnes majeures », « jeunes de 12 à -18 ans » et « jeunes de 6 à 12 ans » (en lien avec les enseignants).

Enfin un troisième volet sera consacré au concours « Cartes de Loire » ouvert à tous.

Les concours se dérouleront du 1er décembre au 15 avril prochain. Les résultats seront proclamés en octobre 2021.

Monsieur le Maire précise que Nantes Métropole, Nantes et Voies Navigables de France notamment participent à cette action.

Il propose aux élus que la Commune accompagne également cette action, via notamment l'attribution d'une modeste subvention de 150 €.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le partenariat de la Commune avec les associations « Les îliens » et « Les romanciers nantais » pour l'organisation du concours de nouvelle « La Loire dans tous ses états », édition 2020-2021
- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 150 € aux associations organisatrices pour contribuer au financement de cette manifestation.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 de la Commune, dans le cadre des subventions aux associations déjà votées.

12-DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR/DSIL 2021

Monsieur le Maire fait part au Conseil des opérations d'investissement pour lesquelles elle souhaiterait solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et

du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), deux sources de financement proposées annuellement par l'Etat.

Le Maire précise que, cette année, au-delà des subventions DETR et DSIL classiques, des fonds DSIL relance et DSIL rénovation énergétique ont été créés pour accentuer le soutien de l'Etat dans ces deux domaines et contribuer à la relance de l'activité au travers des Collectivités Territoriales.

Après étude de l'éligibilité des projets municipaux, Marie-Laure EVAIN propose de solliciter des aides pour :

- . des travaux de consolidation de la voûte de l'église pour 18 000 € TTC, opération éligible à une subvention maximale de 35% dans le cadre de la DETR 2021 ;
- . des travaux d'installation d'une alarme intrusion à l'école, en lien avec le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour 2 500 € TTC, opération éligible à une subvention maximale de 50% au titre de la DETR 2021 également (sécurisation des équipements scolaires) ;
- . une étude globale sur l'aménagement du centre-bourg, menée par le CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) pour 5000 € TTC, opération éligible à une subvention maximale de 50% au titre de la DETR 2021 (attractivité du territoire-ingénierie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les demandes de subventions précisées ci-dessus,
- **DONNE DELEGATION** au maire pour déposer les demandes correspondantes.

13-PLAN DE RELANCE - TRANSFORMATION NUMERIQUE DU 1ER DEGRE

Monsieur le Maire informe le Conseil que, dans le cadre du Plan de relance lancé par l'Etat, les Communes peuvent disposer d'aides financières importantes pour équiper en numérique les établissements publics d'enseignement du 1^{er} degré.

Les objectifs annoncés :

- . Réduire les inégalités scolaires et lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public d'éducation
- . Equiper massivement les écoles (équipement)
- . Développer les usages du numériques (services, ressources et pratiques pédagogiques).

Monsieur le Maire précise que l'Etat finance à la fois la constitution d'un socle numérique dans les écoles, via l'octroi de subventions importantes pour l'acquisition de matériel informatique, numérique, et la mise à disposition de services et ressources numériques auprès de ces établissements (solution informatique scolaire du type « e-primo »). Ces aides peuvent aller jusqu'à 70% dans le premier cas et 50% dans le second cas. Les demandes de subventions doivent être déposées avant le 31 mars 2021.

Le Maire souligne l'opportunité financière que constitue cette ligne du plan de relance et pointe l'actualité de la mesure au regard des conséquences induites par la crise sanitaire sur la continuité de l'enseignement.

Il précise néanmoins que l'équipement actuel de l'école en matériel numérique est loin d'être insignifiant, notamment en termes de vidéoprojecteurs interactifs.

Ceci étant exposé, le Maire propose au Conseil de valider deux demandes de subvention :

- . une première pour l'acquisition d'une classe mobile de 12 portables, pour un montant de 9559 € TTC (subventionné à 70%), qui permettra de se rapprocher de l'objectif du socle numérique ;
- . une seconde pour l'accès des élèves de l'école publique au support numérique « e-primo », pour un montant de 1,80 € TTC par élève par an (270 élèves actuellement), avec une subvention à 50% pendant 2 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention en direction de l'Etat, dans le cadre de l'action « France Relance-transformation numérique du 1^{er} degré », pour l'acquisition d'une classe mobile et l'adhésion à l'espace de travail numérique « e-primo » ;
- **PRECISE** que ces opérations pourront être subordonnées à l'octroi effectif des subventions annoncées, soit 70% pour le matériel et 50% sur 2 ans pour le montant de l'adhésion à l'espace de travail numérique ;

14-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF SOUTIEN AUX TERRITOIRES 2020-2026 – OPERATION CŒUR DE BOURG

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'existence d'un dispositif de soutien aux territoires au niveau du Département de Loire-Atlantique. Les projets éligibles à ce soutien ont été repris dans un guide relatif à ce fonds pour la période 2020-2026.

A la lecture de ce guide, il s'avère que la Commune pourrait, en s'inscrivant dans le cadre de l'action « cœur de bourg » identifiée par le Conseil Départemental, prétendre à un accompagnement financier pour l'élaboration d'un plan-guide opérationnel, tel que celui demandé au CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) pour le centre-bourg, aboutissant à la définition d'une stratégie d'aménagement de la Commune, ainsi que pour le déploiement des actions qui en découlent, au nombre desquelles l'acquisition-rénovation-réaffectation du bien « Goldie ».

Il s'agit, dans un premier temps, de déposer une demande dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du Département puis, si le projet est retenu, de signer un accord-cadre « Cœur de bourg » avec ce dernier, pour enfin pouvoir faire valoir, dans un troisième temps, toutes les opérations qui pourraient s'inscrire dans la démarche globale d'aménagement.

Monsieur le Maire précise que le taux de subvention auquel la Commune est alors éligible est fixé à partir de l'effort fiscal de la collectivité et du potentiel financier par habitant. Au regard de ces critères, Mauves-sur-Loire se verrait appliquer un taux de subvention de 40% maximum sur le coût hors taxe de l'opération (catégorie 2).

Ceci étant précisé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de soutien à destination du Département dans le cadre de l'appel à projets « Fonds de soutien aux territoires-Cœur de bourg », notamment pour le financement de l'étude globale confiée au CAUE (élaboration d'un plan-guide) et l'acquisition-requalification du terrain bâti dit « Goldie » ;
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour la formalisation et le suivi de cette demande.

15-CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE L'OGEC ET LA COMMUNE DE MAUVES SUR LOIRE

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux Finances, rappelle au Conseil que, depuis 2019, il convient d'effectuer le calcul du forfait communal séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires. La commune a donc établi cette même année une nouvelle convention reprenant cette distinction. La convention est soumise à avenant tous les ans afin que le montant par élève de chaque section soit défini. L'avenant n°1 ayant concerné l'année 2019 et le n°2 l'année 2020, il convient donc d'établir l'avenant n°3 pour 2021.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2007-08-09 du 14 décembre 2007 émettant un avis favorable au contrat d'association signé entre l'OGEC de Mauves sur Loire et l'Etat concernant l'école Saint-Joseph,

VU l'obligation réglementaire de distinguer, à compter de 2019, le coût d'un élève du public de niveau maternelle et de niveau primaire,

VU la convention de forfait communal entre la Commune de Mauves sur Loire et l'OGEC de Mauves sur Loire, adoptée par délibération n°2019-02-04 du 1^{er} juillet 2019 et signée le 02 juillet 2019,

VU l'avenant n°1 à la Convention de forfait communal, adopté par délibération n°2019-02-04 du 1^{er} juillet 2019 et signé le 2 juillet 2019, précisant pour 2019 le montant par élève de chaque section à verser à l'OGEC de Mauves sur Loire, soit 1 272,27€ pour un élève de maternelle et 451,63€ pour un élève de primaire,

VU l'avenant n°2 à la Convention de forfait communal, adopté par délibération n°2020-01-07 du 10 mars 2020 et signé le 10 mars 2020, précisant pour 2020 le montant par élève de chaque section à verser à l'OGEC de Mauves sur Loire, soit 1 506,32€ pour un élève de maternelle et 507,39€ pour un élève de primaire,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°3 à la Convention de forfait communal précisant pour 2021 le montant par élève de chaque section à verser à l'OGEC de Mauves sur Loire, soit 1 408,77€ pour un élève de maternelle et 500,96€ pour un élève de primaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de forfait communal avec l'OGEC de Mauves-sur-Loire tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3 portant sur l'année 2021.

16-MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT OU SUR AUTORISATION

Philippe PERROT, adjoint aux ressources internes, informe le conseil municipal que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail qui permet aux agents de consacrer une durée moindre à leur activité professionnelle. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique.

Deux situations d'exercice du travail à temps partiel sont distinguées :

- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent,
- et le temps partiel sur autorisation susceptible d'être octroyé pour des motifs de convenances personnelles.

1 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

A – les bénéficiaires

Le temps partiel de droit peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, à temps complet ou à temps non complet à l'exception de ceux devant accomplir une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- aux fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi à temps complet de la Fonction Publique Territoriale,
- et aux agents contractuels comptant une ancienneté de service supérieure à un an, employés à temps complet, de manière continue.

Les quotités prévues possibles sont : 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80 % du temps plein.

B – conditions à remplir :

- ✚ à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption, (attention : jusqu'au 30 juin 2022, vous avez le droit de demander un temps partiel annualisé à la fin d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, *(la collectivité ne peut pas le refuser sauf si vous êtes soumis à des obligations de service fixées en nombre d'heures)*,
- ✚ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave, un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave sachant que cette tierce personne doit être l'époux (se), un enfant à charge ou un ascendant,
- ✚ aux personnes handicapées visées à l'article L 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine préventive. Lorsque que le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu (décret n° 2004-777 article 5).

C – les pièces justificatives

- naissance ou adoption d'un enfant :
 - copie de la carte nationale d'identité,
 - copie de l'acte de naissance de l'enfant,
 - ou livret de famille,
 - ou décision du Tribunal Judiciaire en cas d'adoption,

- pour donner des soins à un enfant handicapé :
une attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- pour donner des soins à un conjoint ou ascendant handicapé :
une carte d'invalidité,
ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant gravement malade ou victime d'un accident :
un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Une fois l'autorisation accordée, ce document doit être produit à l'autorité territoriale tous les six mois.

2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

A – les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation est réservé :

- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à l'exception de ceux devant accomplir une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- aux fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi de la Fonction Publique Territoriale,
- et aux agents contractuels comptant une ancienneté de service supérieure à un an, employés à temps complet, de manière continue.

Les quotités prévues possibles ne peuvent être inférieures au mi-temps, de 50 à 99 %.

B – conditions à remplir :

Le temps partiel peut être octroyé sous réserve des nécessités de service, de la continuité et du fonctionnement du service compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel sur autorisation, comprend le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), qui n'est plus de droit :

- ✚ la demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise,
- ✚ le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise,
- ✚ la demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie, la collectivité saisit la commission par téléservice dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent,
- ✚ le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

C – Les pièces justificatives

L'agent n'est pas tenu de fournir de justification.

3 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES

Dans les deux cas, l'agent doit formuler, dans le respect des délais auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée, la période pour

laquelle la demande est formulée, la quotité choisie, éventuellement accompagnée de certaines pièces justificatives. Le choix possible de la surcotisation pour le temps partiel sur autorisation est précisé.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption, de paternité ou pendant la durée d'une formation incompatible.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation.

A l'issue d'une période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

A la fin de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade. L'agent contractuel retrouve, dans la limite du terme de son contrat, son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue à l'issue de la période de service à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation offre la possibilité de verser une surcotisation de l'agent auprès de la CNRACL selon la quotité de temps partiel avec une durée maximale de surcotisation. Les périodes de temps partiel seront décomptées comme des périodes de travail à temps plein.

Les incidences du temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, sont les mêmes en ce qui concerne la carrière, les congés annuels, les congés de maladie et l'interdiction de cumuls avec une autre activité.

La rémunération c'est-à-dire le traitement, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), les primes et indemnités sont calculées au prorata des obligations de service. En ce qui concerne le supplément familial, celui-ci est réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de rémunération. Cependant, il ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

La réglementation prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires peut être applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des agents de catégorie B et C) si le conseil municipal l'y autorise.

Les fonctionnaires à temps partiel sont soumis aux mêmes dispositions concernant le cumul d'activités que les fonctionnaires à temps plein.

Tout refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé. Le refus doit être basé sur des éléments précis correspondant à chaque situation particulière, la motivation ne peut pas reposer sur la seule invocation des nécessités de service.

En cas de refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, les agents peuvent saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de définir ses modalités d'application à l'échelle locale.

4 – TEXTES REGLEMENTAIRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60 et suivants, 136,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisations prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 2007-105 du 27 janvier 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu la circulaire NOR : INTB0800114C du 9 juin 2008 relative au temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 février 2021,

Considérant que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le choix à privilégier des modalités de mise en œuvre du temps partiel, à savoir :

- les quotités de temps partiel autorisées,
- les périodes minimale ou maximale susceptibles d'être autorisées pour un travail à temps partiel,
- le délai dans lequel les demandes de temps partiel, ainsi que les demandes de renouvellement doivent être présentées,
- les modalités de modification des conditions d'exercice du temps partiel, à l'initiative des agents ou de l'autorité territoriale,
- le cas échéant, le délai pendant lequel aucune nouvelle autorisation de travail à temps partiel ne peut intervenir après reprise effective à temps plein,
- la mise en œuvre éventuelle de l'annualisation du temps de travail.

Philippe PERROT propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel au sein de tous les services de la commune de Mauves-sur-Loire ainsi qu'il suit :

	TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
Organisation du travail	Hebdomadaire, sauf intérêt du service, avis du médecin de prévention au préalable	Hebdomadaire, sauf à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, et d'accueil de l'enfant annualisation sur une année seulement, non reconductible (jusqu'au 30 juin 2022)

<p>Quotité de temps partiel</p> <p><u>Principe</u></p> <p>Cas particuliers</p> <p>Responsables de service</p> <p>Service enfance-jeunesse-éducation</p> <p>Service entretien</p>	<p>50 %, 60 %, 70 % et 80 %</p>	<p>50 %, 80 % et 90 %</p> <p>80 % uniquement (au regard de la particularité des fonctions et des effectifs de la collectivité)</p> <p>Intermédiaires possibles</p> <p>60 %, 70 %</p>
<p>Délai d’instruction et de renouvellement de la demande</p>	<p>2 mois (80 et 90 %) 3 mois (autres quotités)</p>	<p>3 mois</p>
<p>Durée, reconduction</p>	<p>Un an renouvelable, tacitement, dans la limite de 3 ans</p>	
<p>Délai de modification ou de fin anticipée, sauf à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de service le justifie ?</p>	<p>1 mois</p>	<p>3 mois 1 mois (80 %, 90 %)</p>
<p>Délai minimum de réintégration à temps plein avant délivrance d’une nouvelle autorisation de temps partiel</p>	<p>3 ans (création ou reprise d’entreprise) 1 an (80 %, 90 %) 2ans (50 %)</p>	
<p>Délai de réintégration en cas de motif grave</p>	<p>Sans délai</p>	

Décision

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **DECIDE D’ADOPTER** la mise en œuvre du temps partiel selon les modalités ainsi proposées,
- **DIT** qu’elles prendront effet à compter de l’entrée en vigueur de la présente délibération,

- **DONNE DELEGATION** au Maire pour accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes inhérentes à l'organisation des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17-RIFSEEP – MODIFICATION DES MONTANTS DE REFERENCE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS ET EXPERTISE

Philippe PERROT, adjoint chargé des ressources internes, évoque la nécessité de réviser la délibération n°2016-06-09 du 16 décembre 2016 relative à l'institution au sein de la Collectivité du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et au maintien des autres primes ou indemnités compatibles avec l'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE).

En effet, cette délibération prévoit notamment un réexamen obligatoire de l'IFSE des agents tous les 3 ans. Or, le réexamen intervenu en 2020 amène, pour de nombreux agents de catégorie C, un dépassement des montants « plafond » de référence inscrits dans ladite délibération. Il s'avère donc indispensable de rehausser les plafonds fixés pour ces agents mais également, par répercussion, les plafonds concernant les agents de catégorie C exerçant des fonctions dont les sujétions, l'expertise ou la technicité sont considérés comme supérieurs.

La revalorisation proposée est la suivante :

Filière administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	150 €	800 € au lieu de 600 €
Groupe 2	Assistant responsable de service, agent d'accueil, ASVP et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	30 €	400 € au lieu de 200 €

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Coordonnateurs	150 €	800 € au lieu de 600 €
Groupe 2	Agent bâtiment, agent espaces verts, agent d'entretien, ATSEM et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	30 €	400 € au lieu de 200 €

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Coordonnateur enfance, coordonnateur jeunesse	150 €	800 € au lieu de 600 €
Groupe 2	Agent d'animation, ATSEM et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	30 €	400 € au lieu de 200 €

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 2	150 €	800 € au lieu de 600 €
Groupe 2	ATSEM	30 €	400 € au lieu de 200 €

Filière culturelle

Catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Chargé de mission bibliothèque	150 €	800 € au lieu de 600 €
Groupe 2	Autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	30 €	400 € au lieu de 200 €

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
VU la délibération modifiée n°2016-09-06 du 16 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au sein de la Collectivité,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, en sa séance du 9 février 2021,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°2016-09-06 du 16 décembre 2016, elle-même modifiée, ayant pour objet de revaloriser certains plafonds de référence de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) conformément à ce qui est repris dans le tableau susvisé,
- **PRECISE** que le reste des dispositions de cette délibération n°2016-09-06 est inchangé,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent ;
- **DIT** que les crédits correspondant à ces dépenses sont inscrits annuellement au budget communal par l'assemblée délibérante.

18-AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, par convention en date du 14 décembre 2018, a signé une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44), afin que les agents municipaux puissent bénéficier du service de médecine préventive proposé par cet organisme. Cette convention précise le contenu des prestations assurées en faveur des agents et fixe, en contrepartie, un coût d'adhésion et un tarif pour les visites médicales qui peuvent être révisés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG. Elle a été signée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Par courrier du 15 février 2021, le CDG nous informe que son Conseil d'Administration a été amené à réviser les montant et tarif précités à la hausse, compte tenu du contexte national de pénurie de médecins de prévention et des adaptations qu'il a impliquées sur les conditions de suivi médical. En l'occurrence, la Commune de Mauves-sur-Loire fait actuellement partie des Collectivités qui ne sont pas suivies régulièrement mais qui peuvent ponctuellement solliciter des visites.

Ceci étant exposé, le Maire soumet au Conseil, pour approbation, un avenant à la convention initiale apportant les modifications suivantes, à partir du 1^{er} janvier 2021 :

. Pour les affiliés suivis, le taux est fixé à 0,51% de la masse salariale (contre 0,30 % auparavant ; les visites médicales et entretiens infirmiers ne sont pas facturés) ;

. Pour les visites à la demande des affiliés non suivis (dont Mauves-sur-Loire fait partie), et jusqu'à ce que le suivi soit remis en place, un tarif unique de 70€ est fixé par visite (contre 55,30 € jusqu'à présent).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine de prévention conclue avec le centre de gestion, prenant effet au 1^{er} janvier 2021 et ayant pour objet la modification de la tarification du service, et notamment la facturation de 70 € pour les visites sollicitées par la Commune,
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour signer ledit avenant.

19-PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les Centres de Gestion (CDG), sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le CDG de Loire Atlantique s'est porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Dans ce cadre, la Commune a adhéré, par délibération n°2018-03-09 du 2 juillet 2018, à l'expérimentation en signant la convention proposée par le CDG de Loire-Atlantique sur la base du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Initialement, ce décret n°2018-101 prévoyait que la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 (date qui correspondait à la durée de quatre ans d'expérimentation telle que fixée par la loi n°2016-1547). Mais un récent décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation, en la fixant désormais au 31 décembre 2021, conformément à ce qu'avaient prévu les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil d'administration du CDG de Loire-Atlantique a pris acte du prolongement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisé son Président à conclure un avenant pour chacune des conventions signées avec les 167 collectivités ayant adhéré à la MPO. Cet avenant a simplement pour objet de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale, à l'exclusion de toute autre modification.

Ceci étant exposé, le Maire propose à l'Assemblée d'accepter la passation de cet avenant qui permettra de prolonger ce dispositif destiné à favoriser au maximum le dialogue entre la Collectivité et ses agents, avant d'engager une procédure contentieuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

20-APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CESSION DU CHEMIN COMMUNAL SITUE AU 401 ROUTE DU JARRY

Jean-Christophe LOEZ, Adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement informe le Conseil que le chemin rural « le Jarry » appartient au domaine privé de la commune en tant que chemin rural, mais demeure affecté à un usage public. Cependant, ce chemin n'est plus utilisé comme voie de circulation à l'usage du public puisqu'il ne dessert que les usagers du corps de ferme. Ses propriétaires, l'indivision RETIERE, composée par Madame RETIERE Marcelle et ses enfants, ont manifesté auprès de la commune l'intention de l'acquérir, par courrier en date du 7 septembre 2018. La délibération n°2018-05-02 du 17 décembre 2018 visée par les services de la Préfecture de Loire-Atlantique le 19 décembre 2018 a autorisé Madame Claudine CHEVALLEREAU, maire sous le précédent mandat municipal, à organiser une enquête publique concernant le déclassement de l'usage public du chemin du Jarry situé au 401 route du Jarry.

Cette enquête publique a été lancée par la commune par la prise d'un arrêté du maire n° 2019-142 en date du 26 décembre 2019 et en respectant les obligations en matière de publicité par la diffusion d'une annonce sous la rubrique d'annonces légales dans deux journaux régionaux quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan » et d'affichage tant sur les lieux qu'à la mairie. Elle a été réalisée par le commissaire enquêteur, Madame Françoise BELIN, sur la période du 4 au 20 septembre 2019 inclus, en mairie de Mauves sur Loire.

Un registre a été déposé en mairie à l'intention du public durant cette période et deux permanences ont été ouvertes le mercredi 4 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures et le vendredi 20 septembre 2019 de 13 heures 30 à 16 heures. Le procès-verbal des observations, dressé par le commissaire enquêteur, ne recense aucune opposition à ce déclassement.

Le bornage du chemin qui serait cédé aux propriétaires de la ferme située au Jarry a été réalisé par le cabinet de géomètre Arrondel. Celui-ci correspond à la parcelle cadastrée A n° 1359 qui a pour superficie 470 m². Il est proposé au conseil municipal de le déclasser de son usage public. La division mission domaniale de la Direction générale des finances publiques du département des Pays de la Loire, sollicitée par la commune, a évalué, le 9 décembre 2019, la valeur du chemin à 0,20 € du m², soit 96,00 € pour une superficie estimée à 480 m².

La commune a dû engager des frais pour envisager la cession d'une partie du chemin communal du Jarry à l'indivision RETIERE, soit un total de 2 478, 91 € comprenant le registre d'enquête publique (21,44 €), les frais d'annonces légales (638,90 €), les frais de bornage et de numérotage (840,00 €), les honoraires du commissaire enquêteur (978,07 €). La famille RETIERE a donné son accord sur le principe de la prise en charge de l'ensemble de ces frais.

Ceci étant exposé,

VU la délibération n°2018-05-02 du 17 décembre 2018 précitée,

VU l'arrêté n° 2019-142 du 26 juillet 2019 qui a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement de l'usage public du chemin communal « Le Jarry » en vue de son aliénation future,

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 20 septembre 2019,

VU le document d'arpentage établi le 18 mars 2020 par le cabinet de géomètre ARRONDEL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLASSE** l'usage public du chemin communal sur la parcelle cadastrée A n° 1359 conformément au document d'arpentage annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder la parcelle cadastrée section A n° 1359 à l'indivision RETIERE, propriétaires de la ferme du Jarry au prix de 94 € correspondant aux 470 m2, auquel s'ajouteront les frais de notaires pour la réalisation des actes et les frais engagés par la commune pour la réalisation d'une enquête publique et le bornage du chemin, représentant la somme totale de 2 478,41 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21-EXONERATION DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERÇANTS EN 2021

Sylvie PERRAUD, adjointe à la Vie Economique, rappelle au Conseil que, par délibération du 1^{er} octobre 2020, la Commune a décidé d'exonérer de leur redevance les commerçants sédentaires et non sédentaires bénéficiant d'autorisations d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation de leur activité commerciale, ceci afin de les soutenir face aux difficultés rencontrées du fait de la crise sanitaire.

L'Adjointe constate que 6 mois plus tard, la situation n'est pas tellement différente, l'état d'urgence sanitaire ayant été successivement prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021, accompagné de mesures diverses ayant un impact sur l'activité commerciale et notamment l'institution d'un couvre-feu à 18h.

Les circonstances étant sensiblement les mêmes que lors de la délibération du 1^{er} octobre dernier, et la situation des commerçants exerçant leur activité sur le territoire communal restant précaire du fait des conséquences de la crise, Sylvie PERRAUD propose de reconduire l'exonération pour l'année 2021, en application notamment de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et des ordonnances prises par le Gouvernement en faveur du tissu économique pendant l'état d'urgence.

Pour motiver encore davantage sa proposition, elle souligne le fait que les titulaires de ces autorisations n'ont pas pu exercer correctement leur activité depuis le 15 mars 2020, et n'ont tiré de cette occupation aucun des

avantages (commercial, financier) mentionnés à l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Elle précise que, si cette décision est adoptée, les autorisations d'occupation émises postérieurement prendront en compte le dispositif d'exonération.

Elle précise également que cette mesure est également proposée pour les commerçants non sédentaires qui viennent compléter l'offre commerciale locale et participer à l'animation de la Commune, l'impact économique étant également considérable à leur niveau.

Enfin, elle informe l'assemblée que le manque à gagner pour la Commune, du fait de cette exonération, s'élèverait à environ 1000 €.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'EXONERER** de leur redevance les commerces disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, pour l'ensemble de l'année 2021 ;
- **PRECISE** que cette exonération vaut également pour les redevances applicables aux commerçants non sédentaires (commerces ambulants...) pour l'ensemble de l'année 2021.
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour appliquer ces décisions.

22-CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA PERIODE 2020-2024 RELATIVE A LA FORMATION DES INTERVENANTS ET A L'ORGANISATION DES SEJOURS

Olivier EVAIN, adjoint aux affaires scolaires et à l'enfance-jeunesse, expose le contenu de cette convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF44), qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Subvention de soutien » concernant les formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa), et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés par la Commune.

Pour en bénéficier, la Collectivité doit cofinancer des formations Bafa/Bafd auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse et/ou organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion sociale (DDCS devenue SDJES - Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport) et ne pas bénéficier, au titre de ces séjours, de la prestation de service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) du bonus « territoire Convention territoriale de gestion » (cf. 2.2 modalités d'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances).

Le paiement par la CAF44 est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF pour la période 2020-2024,

CONSIDERANT les modalités de soutien proposées concernant les formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa), et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou l'organisation des séjours de vacances organisés par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention d'objectifs et de financements pour la subvention de soutien (formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa), et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés par la commune) pour la période 2020-2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de financements précitée et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

23-CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA PERIODE 2020-2024 RELATIVE AU PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE

Olivier EVAÏN, adjoint aux affaires scolaires et à l'enfance-jeunesse, expose le contenu de cette convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF44), qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

La Commune percevra une aide financière pour le financement du poste de la responsable du service enfance jeunesse au titre des missions qu'elle assurera dans le pilotage et la mise en place des actions inscrites dans la Convention Territoriale de Gestion (CTG).

La Collectivité s'engage donc à déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG, à renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » (ingénierie, diagnostic) et à produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF pour la période 2020-2024,

CONSIDERANT les modalités de soutien proposées par la CAF pour le pilotage par la Commune du projet de territoire, concernant le poste de la responsable du service enfance-jeunesse et des coordinateurs enfance et jeunesse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention d'objectifs et de financements pour le pilotage du projet de territoire pour la période 2020-2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de financements précitée et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

24-ADHESION A LOIRE-ATLANTIQUE-DEVELOPPEMENT/SPL PAR LE BIAIS D'UNE ENTREE AU CAPITAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil de sa rencontre avec les représentants de la société Loire-Atlantique-Développement.

L'Agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement, composée de Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA), Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL) et du Conseil en Architecture d'urbanisme et environnement de Loire-Atlantique (CAUE 44), accompagne au quotidien de nombreuses collectivités dans le Département.

Plus particulièrement, LAD-SPL assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental.

En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique Développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la commune au grand territoire ».

Depuis sa création en juin 2013 et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la loi Notre, l'Agence est sollicitée par des communes ou de groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser pour leur compte des équipements publics. Or, et conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, seuls les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

C'est pourquoi le Conseil départemental, qui souhaite répondre aux attentes des élus locaux, de leur territoire et de l'ensemble des acteurs publics, a proposé d'ouvrir le capital de LAD-SPL à l'ensemble des communes et groupements de collectivités territoriales (autres que les 17 EPCI déjà actionnaires) en cédant un nombre global de 600 actions sur les 2.878 qu'il détient. Chaque commune ou groupement de collectivités autres que les 17 EPCI déjà actionnaires se voient ainsi offrir la possibilité d'acquérir 3 actions à 100 € l'unité (valeur nominale), soit un coût limité à 300 € par nouvel actionnaire. La cession de ces 600 actions représentant 10 % du capital se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités.

Le Conseil d'administration de LAD-SPL a validé le 23 mai 2018 la proposition d'ouvrir son capital aux communes et groupements de collectivités précités.

Pour permettre une représentation des communes et groupements au sein du conseil d'administration (le nombre d'action cédé ne permettant pas une représentation directe), le Département a décidé corrélativement de ramener le nombre de sièges d'administrateurs détenus par lui de 8 à 7 et d'affecter ainsi le siège d'administrateur libéré à l'assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de ladite assemblée sera modifié en conséquence pour que ce siège d'administrateur soit réservé à l'un des représentants communs des communes et groupements de collectivités territoriales autres que les EPCI, les trois sièges de représentant commun existants étant conservés par les 11 EPCI ne bénéficiant pas d'une représentation directe.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose donc aux élus de rentrer au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, afin que la Collectivité puisse avoir accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin

d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence. Il estime que cet apport technique sera particulièrement utile à la nouvelle équipe municipale en ce début de mandat.

Ainsi,

VU le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants, suivants et L 1531-1,

VU les statuts de Loire-Atlantique Développement-SPL,

Il est proposé à l'Assemblée :

- . d'approuver l'acquisition de 3 actions (valeur nominale de 100 € chacune) de LAD-SPL auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL, pour une valeur totale de 300 €,
- . d'approuver le versement de la somme de 300 €, en une fois, laquelle sera prélevée à l'article « 261-Titres de participation »,
- . de désigner Jean-Christophe LOEZ, Adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement, représentant au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL et l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun,
- . d'autoriser (le Maire ou le Président) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'entrée de la Commune au capital de LAD-SPL dans les conditions susvisées,
- **APPROUVE** la désignation de Jean-Christophe LOEZ comme représentant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SELA,
- **AUTORISE** Jean-Christophe LOEZ à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de cette représentation, dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Maire,
- **PRECISE** que les fonds nécessaires à l'entrée au capital seront inscrits à l'article 261-« Titres de participation » du budget principal.

25-ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil sa volonté de faire adhérer la Commune à l'Association des Petites Villes de France (APVF) qui fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Cette association compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Monsieur le Maire précise que la Commune adhère déjà à l'Association des Maires de France (AMF) dont la qualité des actions n'est plus à démontrer, en termes notamment d'information juridique des Communes membres mais également de défense des intérêts de ces dernières auprès de l'Etat.

Néanmoins, l'action de ces deux associations, comme l'a confirmé le représentant départemental de l'AMF, se veut complémentaire, et au travers de la courte mais intense expérience déjà accumulée et des échanges entretenus avec les édiles voisins de Communes de taille modeste, Monsieur le Maire estime nécessaire de partager les sujets propres aux Communes de notre strate et d'avoir les ressources permettant de les traiter.

C'est pourquoi il propose à l'Assemblée de valider l'adhésion à l'APVF moyennant un coût de 360,03 € basé sur la population 2021 de la Collectivité.

Ceci étant précisé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF) moyennant une cotisation annuelle de 360,03 € pour l'année 2021.
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour signer les documents correspondants.

AFFAIRES GENERALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h26

La Secrétaire de séance
Françoise BROSSARD

NOM	PRENOM	FONCTION	EMARGEMENT
TERRIEN	Emmanuel	Maire	
LOEZ	Jean-Christophe	1 ^{er} Adjoint	
EVAIN	Marie-Laure	2 nd Adjoint	
EVAIN	Olivier	3 ^{ème} Adjoint	
PERRAUD	Sylvie	4 ^{ème} Adjoint	
PERROT	Philippe	5 ^{ème} Adjoint	
MAISONNEUVE	Marie	6 ^{ème} Adjoint	
CHARGE	Dominique	Conseiller municipal	
BILLOT	Marco	Conseiller municipal	Absent
MARTIAL	Eric	Conseiller municipal	Pouvoir donné à E. TERRIEN
BROSSARD	Françoise	Conseiller municipal	Secrétaire de séance
COUTAREL-LORIEU	Martine	Conseiller municipal	
PREL	Elisabeth	Conseiller municipal	
STERCHI	Charles	Conseiller municipal	
HAUMONT	Sébastien	Conseiller municipal	

GUITTET	Laurence	Conseiller municipal	
DAUPHIN	Cathy	Conseiller municipal	
LEYGONIE	Laurent	Conseiller municipal	
WILLIAMS	Frédéric	Conseiller municipal	
PERIER	Julien	Conseiller municipal	
PINSON	Hélène	Conseiller municipal	
TETEREL	Jérémy	Conseiller municipal	
MARCHAIS	Violette	Conseiller municipal	